

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2105

présenté par
M. Véran et Mme Lemorton

ARTICLE 5 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 3232-4-1.* – Les campagnes mentionnées à l'article L. 3232-3 encouragent l'activité physique régulière et intègrent un volet de promotion des modes de déplacement actifs, notamment la marche et le vélo. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.